

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE
DE LE POUJOL-SUR-ORB

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 034-213402118-20231005-0392023-DE



NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 29/09/2023

Date d'affichage :

DELIBERATION N° 039-2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le cinq octobre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, maire.

Présents : Lucienne ANDRIEU, Séverine ARGELLIES, Patricia ARNOLD, Jean-Luc CARMINATI, Guillaume CIANCIO, Christine FERRET, Bernadette GUIRAUD, Marie-France MAUREL, Malvine MORERA, André RIGAL, Yves ROBIN et Laurent RUDELLE

Absents : Cindy CIECIERSKI, Bernard ROQUE et Fabien SCHURRER.

Pouvoirs : Cindy CIECIERSKI donne pouvoir à Laurent RUDELLE
Bernard ROQUE donne pouvoir à Yves ROBIN

Madame Marie-France MAUREL a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'art. 2121-15 du CGCT.

PARTICIPATION AU JOUR DE LA NUIT – MODIFICATIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SAMEDI 14 OCTOBRE 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'invitation à participer reçu pour l'événement « Le Jour de la Nuit » qui aura lieu samedi 14 octobre 2023.

Cet événement, d'ampleur nationale, a pour objectif de renseigner le grand public, mais aussi les décideurs politiques, sur les enjeux de la pollution lumineuse à travers notamment l'organisation d'une extinction totale ou partielle de l'éclairage public.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine
- gaspillage énergétique et économique non négligeable (18% de la consommation d'énergie communale)
- création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

Monsieur le Maire propose de participer à cet événement **samedi 14 octobre 2023** qui permettrait de réaliser une action en faveur de l'environnement et d'impulser une réflexion au niveau communal sur cet enjeu.

Il y a lieu de se prononcer sur la ou les zones concernées ainsi que sur la durée d'extinction de l'éclairage public.


**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 14 voix, POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents**

DECIDE décide de participer à l'événement du Jour de la Nuit à travers une extinction de l'éclairage public. Monsieur le Maire précisera par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

APPROUVE le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,

DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Le secrétaire de séance
Marie-France MAUREL



Acte rendu exécutoire le .../10/2023
Après dépôt en Sous-Préfecture le .../10/2023
et publication ou notification du .../10/2023

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme,
Yves ROBIN, maire



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification